

IMPOTS ET FRAIS DES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION NON REMBOURSES OU VERSEMENTS DE DONNS (voir site de la FFB)

Une association ne rembourse pas toujours ses bénévoles pour les **l'intégralité des dépenses** qu'ils effectuent dans le cadre des activités de l'association.

Les **parts non remboursées des dépenses ou le don** peuvent permettre une réduction d'impôt.

Pour cela, le bénévole doit **les porter sur sa déclaration de revenu**. (article 200 du Code général des impôts).

NB => Il faut être imposable sinon ça présente pas d'intérêt.

ATTENTION : Il s'agit des seules dépenses engagées et justifiées dans l'intérêt collectif du Club ou alors un don (ex : vos déplacements pour vos compétition individuelles ne peuvent être pris en charge) !

EXEMPLE

Vous êtes Président de Club ou simple membre et avez engagé, dans l'intérêt du Club (ex : une mission confiée par votre comité directeur mais pas vos déplacements sportifs sauf équipes) pour 3500€ de frais (billets de train, avion, indemnités, repas, hôtels pour une mission confiée par le Club, un changement de tapis...).

NB => Le barème 2018 d'indemnités kilométriques pour les associations est de 0,311€/km pour les véhicules automobiles et 0,121€/km pour les 2 roues à moteur.

Si votre Club (n'ayant pas les moyens) vous rembourse seulement 50 % des dépenses soit 1750€, **les 1750€ non remboursés dans la double limite de 66 % de ce montant et dev20 % maximum du revenu imposable peuvent être déduits de vos impôts au titre de la mesure fiscale de « réduction d'impôts applicable pour les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. »**

CONDITIONS

- les frais engagés doivent être engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général,

- ils doivent être dûment justifiés (factures, billets de trains...)

- ils doivent être constatés dans les comptes de l'organisme,

EX : Le Club comptabilise les 3500€ en débit d'un compte de charges (Ex Compte 625 Mission et déplacement) puis comptabilise en crédit les 1750€ remboursés au bénévole (ex : 512 Banque) et en crédit du compte « 754 Dons et collectes » les 1750€ restants et représentant le don du bénévole.

Exemple écriture

N° compte	Libellé	Débit	Crédit
625	Missions et déplacements M X Note z	3500	
512	Paiement frais M X Note z		1750
754	Dons M x sur frais missions note z		1750

- Le Club conserve les justificatifs des dépenses du bénévole

- Le Club remet au bénévole un reçu établi selon le modèle légal (CERFA 11583-03) ci dessous que celui-ci pourra présenter à l'administration fiscale.

Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Cochez la case concernée (1) :

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/ /.....publié au Journal officiel du// ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/..../.....

Oeuvre ou organisme d'intérêt général ou à but non lucratif

Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises

Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals

Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)

Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).

Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)

Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)

Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)

Agence nationale de la recherche (ANR)

Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Numéro d'ordre du reçu

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal **Co mmune** .

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres

Date du versement ou du don ://

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....